

|  |
| --- |
| **Lieu** |
| **Objet du marché :**  **Marché d’exploitation et de maintenance multi techniques** |
| **Cahier des Clauses Techniques Particulières** |
| Section technique 06 – Appareils de levage, ascenseurs ,élévateurs pour personnes à mobilité réduite et monte-charges. |

## ARTICLE 1. OBJET DU CHAPITRE 6 DU CCTP

Le présent chapitre a pour objet de préciser les dispositions particulières qui s’appliquent à la section technique 06 du présent marché multi techniques.

## ARTICLE 2. GENERALITES

Le périmètre géographique du marché est défini en **ANNEXE 02**. **du CCTP Dispositions générales et communes.**

## ARTICLE 3. TEXTES REGLEMENTAIRES

Le titulaire réalise les prestations conformément à la réglementation en vigueur et en particulier en application des textes suivants :

Directives européennes

• Directive 2014/33/UE sur les ascenseurs et composants de sécurité, remplaçant la directive 95/16/CE.

• Directive 2006/42/CE (directive machines) pour les plates-formes élévatrices et monte-charge.

Normes techniques

• EN 81-20/50 pour les ascenseurs électriques/hydrauliques.

• EN 81-41 pour les plates-formes élévatrices verticales (PMR).

• EN 12158-1 pour les monte-matériaux à plate-forme accessible.

• EN 280 pour les exigences de sécurité (garde-corps, stabilité)

• ISO 9386-1 pour les plates-formes sans gaine de protection.

Réglementation française

• Décret n°2016-550 transposant la directive 2014/33/UE.

• Arrêté du 8 décembre 2014 (ERP) mentionnant les élévateurs.

• Articles GH 30 à GH 34 du Code de la construction pour les règles d’installation.

Marquage et certification

• Marquage CE obligatoire pour tous les équipements.

• Déclaration CE de conformité exigée pour les plates-formes mobiles (NF EN 280)

## ARTICLE 4. MATERIELS CONCERNES

Les ouvrages concernés par le présent CHAPITRE concernent les équipements suivants :

Cf. Inventaire détaillé en **CAT 06**

## ARTICLE 5. LIMITES DE PRESTATIONS

Le Titulaire prend en charge tous les équipements en l’état, en service ou à l’arrêt, et pour l’ensemble des composants au périmètre du marché.

Les prestations d’exploitation et de maintenance sont réalisées suivant les règles de l’art et conformément aux lois, codes, normes et règlements ainsi qu’aux éventuels décrets et arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur.

Le Titulaire organise la maintenance des installations en fonction d’un programme élaboré en concertation avec le représentant de l’USID Brest.

Le personnel du Titulaire doit être parfaitement formé aux équipements qui composent les installations.

Le Titulaire doit posséder une organisation industrielle et de qualité permettant d’assurer l’ensemble des prestations du marché dans le respect des délais fixés et de la réglementation relative à la sécurité.

Pour ce faire, le Titulaire met en place :

* Des moyens en matériels adéquats ;
* Des moyens humains qualifiés et en nombre suffisant.

**5.1 Installations électriques**

Tous les équipements électriques situés en aval de l’interrupteur de sectionnement ou dans le coffret de commande font partie du présent sous poste. Au-delà de cette limite, les prestations de maintenance préventive et corrective sont dues au titre du sous poste 4.

## ARTICLE 6. PRESTATIONS FORFAITAIRES

* 1. **Maintenance des ascenseurs et des monte-charges accessibles**
* **Prestations de maintenance réglementaires**

Le Titulaire effectue les prestations prévues conformément aux règles de la profession, à la règlementation en vigueur et à venir notamment au sens de la norme AFNOR FD P 82-022 ou équivalent et selon les dispositions de l’arrêté du 18 novembre 2004 relatif à l’entretien des installations d’ascenseurs et de l’article R 125-2 du code de la construction et de l’habitation.

* **Opérations de maintenance préventives et vérifications périodiques minimales obligatoires:**

**- Visites toutes les six (6) semaines :**

L’intervalle entre deux visites ne peut excéder six (6) semaines. Chaque visite comprend notamment les vérifications suivantes, avec essai systématique des équipements :

- fonctionnement et conditions de sécurité des installations ;

- efficacité des serrures des portes palières et s’il y a lieu, des dispositifs empêchant ou limitant les actes portant atteinte au verrouillage des portes palières ;

- dispositifs de phonie et de téléalarme ;

- câbles.

Les réglages nécessaires, ainsi que le nettoyage et graissage des équipements mécaniques (câbles, guides, coulisseaux, poulies, moteurs, …) sont effectués à chaque visite.

**- Visites semestrielles :**

L’intervalle entre deux visites ne peut excéder six (6) mois. Chaque visite comprend notamment les opérations et vérifications suivantes, avec essai systématique des équipements :

- examen du bon état des câbles et chaînes de traction, du régulateur ou limiteur de vitesse, de compensation du sélecteur d’étages;

- lubrification et nettoyage des pièces.

- Contrôle des sécurités :

-fonctionnement du dispositif de verrouillage des portes

-fonctionnement des contacts de sécurités mou de câble

-fonctionnement du dispositif hors course de sécurité

-contrôle du fonctionnement du dispositif de demande de secours

-Contrôle de l’état des courroies.

**- Visites annuelles :**

L’intervalle entre deux (2) visites ne peut excéder un (1) an. Chaque visite comprend notamment les opérations et vérifications suivantes, avec essai systématique des équipements :

- vérification de l’état de conservation de la cuvette et amortisseurs;

- nettoyage des locaux et agencements techniques particuliers (machinerie, dessus de cabine, cuvette) et équipements sous cabine ;

- nettoyage des appareils d’éclairage ;

- contrôle du serrage des suspentes.

- contrôle des poulies de renvoi des suspentes

- contrôle des vis de fixation du socle en fond de fosse.

- vérification de la présence des affichages

- contrôle des chemins de guidage

- contrôle et essais du détecteur de survitesse.

- contrôle et essais des parachutes.

- contrôle du détecteur de surcharge.

**6.2 Maintenance des élévateurs personnes à mobilité réduite**

* **Opérations de maintenance préventives et vérifications périodiques minimales obligatoires :**

**- Visites semestrielles :**

L’intervalle entre deux visites ne peut excéder six (6) mois. Chaque visite comprend notamment les opérations et vérifications suivantes, avec essai systématique des équipements :

- examen du bon état des câbles et chaînes de traction, du régulateur ou limiteur de vitesse, de compensation du sélecteur d’étages;

- lubrification et nettoyage des pièces.

- Contrôle des sécurités :

-fonctionnement du dispositif de verrouillage des portes

-fonctionnement des contacts de sécurités mou de câble

-fonctionnement du dispositif hors course de sécurité

-contrôle du fonctionnement du dispositif de demande de secours

-Contrôle de l’état des courroies.

**6.3 Prestations de maintenance corrective attendues.**

A la demande des utilisateurs ou du représentant de l’ESID, selon les clauses inscrites aux C.C.T.P et C.C.A.P.

- **Pour les ascenseurs et les élévateurs pour personnes à mobilité réduite, les interventions en vue du dégagement des personnes bloquées (désincarcération) en cabine tous les jours de l’année, 24 heures sur 24, sous 1 heure après l’appel;**

- **Les interventions en vue du dépannage (à la suite d’une panne) des installations tous les jours de l’année, entre 8h et 20h, sous 4 heures après l’appel;**

## ARTICLE 7. COMPTE-RENDU DES INTERVENTIONS

**7.1 Objet du carnet d'entretien papier**

Le carnet d'entretien de l'ascenseur doit être tenu à jour et retranscrire les visites, opérations et interventions effectuées en exécution du contrat d'entretien.

Il doit être mis à jour lors de chaque visite de maintenance et de chaque intervention de dépannage.

* 1. **Mentions obligatoires du carnet d'entretien**

La date de la visite, les heures d'arrivée et de départ ainsi que les noms et signatures des techniciens qui sont intervenus doivent être portés sur le carnet d'entretien de l'ascenseur.

Le carnet d'entretien doit en outre comporter :

 la nature des observations, interventions, travaux, modifications, remplacements de pièces effectués sur l'appareil au titre de l'entretien,

 les dates et causes des incidents et les réparations effectuées au titre du dépannage.

Une étiquette est apposée dans la cabine de l’appareil et indique notamment le jour de passage et le nom du technicien ayant effectué la dernière visite.

* 1. **Mise à disposition du carnet d'entretien**

Le carnet d'entretien doit être mis à la disposition du propriétaire de l'appareil dans un endroit précisé dans le contrat d'entretien.

Au cas où l'appareil comporte un dispositif permettant de reconstituer l'historique des opérations d'entretien, le propriétaire doit pouvoir avoir accès à ces informations sans surcoût.

Le titulaire met à la disposition du bénéficiaire un carnet d’entretien prévu par l’article R. 125-2-1 du code de la construction et de l’habitation. Le bénéficiaire et le titulaire conviendront conjointement des conditions de fourniture, de mise en œuvre et d’incrémentation de ce carnet.

Les visites, opérations et interventions effectuées en exécution des prestations de maintenance font l’objet de comptes rendus consignés dans ce carnet d’entretien.

Ce dernier relève la date de la visite, les noms et signatures des techniciens, et comporte les informations suivantes :

- les références du marché de maintenance de l’ascenseur;

- la date d’échéance du marché;

- les dates, heures d’arrivée et de départ des techniciens;

- le type d’intervention : maintenance préventive ou corrective;

- la nature des observations, interventions, modifications, remplacements de pièces effectués sur l’appareil au titre de la maintenance;

- les dates et causes des incidents et réparations effectuées au titre de dépannage.

L’utilisation de codes dans la rédaction des informations devant figurer sur le carnet d’entretien est formellement interdite.

Le carnet est contresigné par le représentant du bénéficiaire après chaque intervention. Il est mis en œuvre dès la première visite de maintenance.

Le carnet d’entretien est accessible en permanence au propriétaire de l’appareil. L’ensemble des renseignements concernant les prestations de maintenance préventives ou correctives alimentent les rapports d’activité annuels et servent à établir des indicateurs et des statistiques.